



SIRET 775 630 163 000 19 – Déclaration activité 31 62 00 126 62

# Le Contrat de Professionnalisation

## Pourquoi faire un contrat de professionnalisation ?

Faciliter l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emploi en leur permettant d'acquérir une qualification dans le cadre d'un contrat de travail en alternance associant périodes de formation et mises en situation de travail. A titre expérimental pour une durée de trois ans (2019 à 2021), le contrat de professionnalisation peut être conclu en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur.se et l'opérateur.trice de compétences, en accord avec le.la salarié.e et allégé de l'obligation de qualification.

[https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail\\_alternance](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance)

## Qui peut signer un contrat de professionnalisation ?

- Jeunes de moins de 26 ans qui souhaitent compléter leur formation initiale.
- Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus, inscrits.es à Pôle Emploi.
- Personne possédant une reconnaissance de travailleur handicapé
- Bénéficiaires de minima sociaux ([RSA : Revenu de solidarité active](#), [ASS: Allocation spécifique de solidarité](#), [AAH: Allocation aux adultes handicapés](#)).
- Personnes sortant d'un contrat unique d'insertion : [contrat d'accompagnement dans l'emploi \(CUI-CAE\)](#) ou [contrat initiative emploi \(CUI-CIE\)](#).

Contrat de professionnalisation expérimental : Une expérimentation d'une durée de 3 ans (2019 – 2021) permet de proposer un contrat de professionnalisation ni certifiant ni qualifiant avec une durée maximale portée de 24 à 36 mois

## Qu'est-ce qu'un contrat de professionnalisation ?

Contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD).

La durée des CDD est comprise entre 6 et 12 mois. Toutefois la durée peut être prolongée dans certains cas.

L'employeur.se doit permettre au.à la bénéficiaire de suivre une formation visant :

- une qualification professionnelle enregistrée dans le Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- une qualification reconnue dans les classifications de convention collective ;
- un certificat de qualification professionnelle (CQP). Liste établie par la commission paritaire de l'emploi d'une branche professionnelle.

La durée de la formation est comprise entre 15% et 25% de la durée totale du contrat (CDD) ou de l'action de professionnalisation, sans pouvoir être inférieure à 150 heures.

Par accord de branche ou interprofessionnel, cette durée peut être portée au-delà de 25% pour certaines catégories de bénéficiaires, notamment les jeunes de moins de 26 ans ayant un niveau inférieur au baccalauréat, les titulaires des minima sociaux, les personnes après un CUI et pour les formations diplômantes.

Dans les deux mois qui suivent le démarrage du contrat, l'employeur.se examine avec le.la bénéficiaire l'adéquation de la formation avec les objectifs poursuivis. Si nécessaire le programme de formation peut être modifié par avenant (dans la limite de la durée du contrat).

Un accompagnement par tuteur.trice est obligatoire. Le.la tuteur.trice, désigné.e par son employeur.se, doit être volontaire, doit justifier d'une expérience minimum de deux ans en rapport avec la qualification visée. Il.elle peut suivre simultanément 3 jeunes en professionnalisation ou apprentissage (2 jeunes seulement, s'il.elle est employeur.se).

Un.e tuteur.trice externe peut être désigné pour :

- les bénéficiaires de minima sociaux ou de CUI ;
- les jeunes pas ou peu qualifiés.es ;
- les personnes suivies par un référent Pôle Emploi avant la signature du contrat de professionnalisation ;
- les personnes n'ayant exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en contrat à durée indéterminée au cours des trois années précédant la signature du contrat de professionnalisation.

Ce.tette tuteur.trice externe est chargé.e d'accompagner le bénéficiaire dans les démarches de la vie quotidienne (logement, santé, transport, garde d'enfants).

## Quelles sont les démarches ?

Etablissement d'un contrat de professionnalisation selon un formulaire CERFA à transmettre à l'Opérateurs de compétences dans les 5 jours suivant le démarrage du contrat. L'OPCO dispose d'un délai de 20 jours pour se prononcer sur la prise en charges des actions de formation. L'absence de réponse dans le délai d'un mois, vaut accord. Puis l'OPCO dépose sous une forme dématérialisée le contrat accompagné de sa décision à l'Unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

En cas de refus, l'OPCO notifie sa décision motivée à l'employeur.se et au salarié.e titulaire du contrat.

## Rémunération

Salarié.e de l'entreprise en CDI ou CDD

Age	Rémunération minimale hors accord conventionnel de branche ou d'entreprise
de 16 à 20 ans	55 du Smic* si titulaire d'un baccalauréat général 65 du Smic* si titulaire d'un baccalauréat professionnel ou technologique
de 21 à 25 ans	70% du Smic* si titulaire d'un baccalauréat général 80 % du Smic* si titulaire d'un baccalauréat professionnel ou technologique
26 ans et plus	100% du Smic* (plancher: 85% du minimum conventionnel)

\* + 10 points si le/la jeune est titulaire d'un diplôme au moins égal au bac professionnel ou équivalent. Les avantages en nature peuvent être déduits du salaire dans la limite de 75 % de la déduction autorisée pour les autres salariés.es. Cette déduction ne peut excéder les 3/4 du salaire mensuel.

## Quels sont les avantages pour les entreprises ?

Cela concerne :

- Les employeurs.se assujettis.es au financement de la formation professionnelle continue y compris les entreprises de travail temporaire, saisonnier et les entreprises d'armement militaire.
- Les établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial.
- Les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) peuvent conclure un contrat de professionnalisation dans le cadre du conventionnement, pour l'embauche de personnes agréées par Pôle emploi

Sont exclus : l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs

## Aides au titre de la formation

L'Opérateur.trice de compétences prend en charge des frais annexes à la formation des salariés.es en contrat de professionnalisation, notamment d'hébergement et de restauration.

## Aides à l'embauche

L'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) est une aide de Pôle emploi attribuée pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans ou plus en contrat de professionnalisation.

L'employeur.se bénéficie d'une réduction sur les cotisations et contributions patronales pour l'embauche d'un contrat de professionnalisation conclu avec des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus ou par les groupements d'employeurs.ses pour l'insertion et la qualification.

L'AFE de Pôle emploi ne peut être cumulée avec aucune autre aide à l'embauche sauf avec l'aide de l'État pour l'embauche des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus en contrat de professionnalisation.

Le montant de chaque aide est plafonné à 2 000 € par embauche.

Le montant de l'aide est calculé à due proportion du temps de travail effectif déclaré par l'employeur au moment de la déclaration d'actualisation

## Aide à l'accompagnement personnalisé vers l'emploi dans les GEIQ

Aide forfaitaire pour l'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans et des demandeurs de 45 ans et plus : 686 euros par accompagnement et par an (cumul possible avec les exonérations prévues pour les GEIQ) ;

- pas d'indemnité de fin de CDD, ni de prise en compte dans les effectifs.

## Aides versées par l'Agefiph

- pour l'employeur.se aide à l'embauche
  - 1000 € pour un contrat de professionnalisation de 6 mois.
  - 2000 € pour un contrat de professionnalisation de 12 mois.
  - 3000 € pour un contrat de professionnalisation de 18 mois.
  - 4000 € pour un contrat de professionnalisation de 24 mois
  - 5000 € pour un contrat de professionnalisation en CDI.
- pour la personne handicapée :
  - moins de 26 ans : 1 000 € ;
  - de 26 à 44 ans : 2 000 € ;
  - 45 ans et plus : 3 000 €
- aide à la pérennisation en cas d'embauche à l'issue du contrat de professionnalisation :
  - Embauche en CDI : 2 000 € pour l'embauche à temps plein, 1 000 € pour un temps partiel d'au moins 24 heures hebdomadaire
  - Embauche en CDD supérieur ou égal à 12 mois : 1 000 € pour l'embauche à temps plein, 500 € pour un temps partiel d'au moins 24 heures hebdomadaire

Ces aides sont à demander dans les 3 mois qui suivent la date d'embauche. Jusqu'au terme du CDD ou du temps de professionnalisation du CDI, les bénéficiaires ne sont pas pris.es en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise.